

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

NEVERS, le 29 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SATMA

« Les Queudres »
58490 Saint-Parize-le-Châtel

Références : 230520
Code AIOT : 0005400428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement SATMA, implanté au lieu-dit « Les Queudres » - 58490 Saint-Parize-le-Châtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2023 de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATMA
- « Les Queudres » - 58490 Saint-Parize-le-Châtel
- Code AIOT : 0005400428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière dite de « Moiry » est exploitée depuis les années 80 par les deux sociétés VICAT ET SATMA, toutes deux filiales du groupe VICAT. Ces deux carrières sont accolées et alimentent la cimenterie VICAT à Créchy dans l'Allier. Dans une logique de rationalisation administrative, un projet de fusion des deux carrières sous un même arrêté préfectoral, qui sera porté par la société

VICAT, est en cours d'instruction par les services de la DREAL.

La présente inspection concerne uniquement la société SATMA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation, notamment situation administrative, plan d'évolution, méthode d'exploitation, déchets, prévention des pollutions atmosphériques et du bruit, collecte et évacuation des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Collecte et évacuation des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/07/1993, article 4.2.2, modifié par l'article 8 de l'APC du 05/06/2012	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Prévention du bruit	Arrêté Préfectoral du 05/06/2012, articles 10.2 et 13	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubriques et volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 05/06/2012, article 2	/	Sans objet
2	Plan d'évolution	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
3	Travaux d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/07/1993, article 2.3	/	Sans objet
5	Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/07/1993,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 4.5, complété par l'article 11 de l'APC du 05/06/2012		
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 05/06/2012, article 9	/	Sans objet
8	Suivi des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est apparue bien entretenue et correctement exploitée.

Quelques non-conformités mineures ont pu être observées auxquelles l'exploitant devra répondre concernant notamment :

- le dépassement des MES en sortie de séparateur d'hydrocarbures,
- les mesures des niveaux sonores qui seront à effectuer prochainement pendant la période de fonctionnement des installations de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques et volumes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2012, article 2			
Thème(s) : Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières	500 000 t
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	365 kW
Constats : La production a été de : - 103 870 tonnes en 2021, - 114 389 tonnes en 2022. L'exploitant indique que la puissance de l'ensemble des installations de traitement mobiles ne dépasse pas la puissance autorisée.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Plan d'évolution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :
Le plan topographique, mis à jour le 17/07/2023, présenté par l'exploitant, comporte l'ensemble des éléments édictés à la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Travaux d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1993, article 2.3
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : [...] Les terres et stériles de découverte sont disposées en cordons de façon à masquer la carrière. Ces matériaux sont conservés et sont destinés au réaménagement des lieux. Le gisement est exploité jusqu'à un niveau sensiblement voisin de la cote 200 NGF, sous forme d'un front de taille unique d'environ 30 m de hauteur au point le plus élevé, orienté Nord Sud et de déplaçant vers l'Ouest. Le front de taille est divisé en gradins dont la hauteur unitaire n'excède pas 10 m. [...] Constats : Trois fronts de taille sont en cours d'exploitation. Ces derniers se situent à 14,73 mètres au maximum (du carreau au point le plus élevé). Ils sont divisés en gradins dont la hauteur unitaire ne dépasse pas les 8 mètres. La largeur des banquettes varie entre 30 et 50 mètres. Le point le plus bas de la carrière est situé à la côte 215,50 NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte et évacuation des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1993, article 4.2.2, modifié par l'article 8 de l'APC du 05/06/2012
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Un réseau de collecteurs et de fossés canalise les eaux pluviales et les eaux de ruissellement. Un bassin de récupération et de décantation des eaux destiné à drainer l'ensemble du site est aménagé au point bas du site, conformément au dossier de demande. Les eaux pluviales de ruissellement ainsi que les eaux du bassin de récupération doivent être décantées avant leur rejet au milieu naturel. Le rejet dans les excavations éventuelles créées par les travaux ou dans le milieu naturel de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe sous-jacente ou des cours d'eau, est rigoureusement interdit. Il en est particulièrement ainsi des eaux chargées d'hydrocarbures.

L'exploitant fait réaliser tous les ans (en période d'activité) en sortie des décanteurs-déshuileurs des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses doivent permettre de vérifier le respect des valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres

Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures (mg/l)

MES 35

DCO 125

HCT 10

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

Les fossés d'évacuation sont maintenus en bon état.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Les eaux pluviales et de ruissellement sont canalisées par des fossés d'évacuation, en bon état de propreté sur la portion du périmètre inspecté, reliés au bassin de récupération et de décantation situé en point bas du site. L'exploitant indique l'absence de rejet dans le milieu naturel.

Un séparateur d'hydrocarbures est présent au niveau de l'aire étanche. L'exploitant déclare qu'une vérification visuelle est réalisée deux fois par an, il est entretenu si nécessaire.

Les derniers résultats d'analyse des eaux en sortie de séparateur réalisés le 22/09/2022 indiquent un léger dépassement des MES (37 mg/L). Ce dépassement est en baisse comparativement aux résultats d'analyse de 2021 qui indiquaient des MES à 80 mg/L.

L'exploitant explique ce dépassement par la faible quantité d'eau qui en ressort et donc de sa difficulté pour en réaliser les prélèvements ainsi que par les conditions de prélèvement faites directement au fossé en sortie de déshuileur.

De manière à assurer des prélèvements représentatifs, **une réflexion sur le point de collecte du déshuileur pourrait utilement être menée. De même, les prochaines analyses de ces eaux devront être réalisées en période de pluie suffisante et en période d'activité.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1993, article 4.5, complété par l'article 11 de l'APC du 05/06/2012

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de la carrière doit être fait dans des

conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets polluants doivent être immédiatement évacués.

Le traitement et l'élimination des déchets sont réalisés par une entreprise spécialisée dans une installation autorisée.

[...]

Constats :

Les déchets sont stockés dans des fûts en double parois ou munis de rétention, sur l'aire étanche et à l'abri. Les aérosols, filtres à huile et déchets souillés sont stockés dans des bennes placées dans des containers. Une identification de ces déchets a été mise en place sur les différentes bennes.

Les bons d'enlèvement et les BSDD, complets et signés, ont été présentés au cours de l'inspection :

- du 07/09/2023 par la société ELIMINAT.DECHETS.INDUSTR.BOURGOGNE pour les hydrocarbures du séparateur,
- du 17/07/2020 par la société SEVIA pour les huiles usagées,
- du 29/03/2023 par la société MARTIN ENVIRONNEMENT pour les filtres à huiles et carburant, déchets souillés dangereux, et aérosols.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2012, article 9

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un dispositif de mesures de retombées de poussières au moyen de 4 plaquettes minimum, disposées en accord avec l'inspection des installations classées. Elles sont analysées lors de chaque campagne de traitement.

Constats :

L'exploitant a présenté son dernier rapport annuel des mesures de retombées atmosphériques de poussières réalisé par l'organisme KALI'AIR daté du 17/11/2022. L'exploitant indique qu'elles ont bien été effectuées au cours de chaque campagne de traitement.

Les résultats de mesure concernent 4 stations. La concentration la plus importante est mesurée au niveau du point « Calot » (84,7 mg/m²/jour). Le seuil de 500 mg/m²/jour pour les jauges en point de type (b) fixé à l'article 19.7 de l'AM du 22 septembre 1994 est par conséquent respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2012, articles 10.2 et 13

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Les limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement la valeur suivante :

<i>Période</i>	<i>Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit allant de 6 h à 7 h</i>
<i>Niveau sonore limite admissible</i>	65 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 6 h à 7 h</i>
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès la mise en activité de l'installation de traitement, puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué suivant les points définis dans le dossier de demande (zone à émergence réglementée), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

[...]

Les résultats des mesures sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

[...]

Constats :

Les dernières mesures de bruit présentées par l'exploitant sont celles figurant dans le rapport de l'organisme accrédité du 29 juillet 2021.

Celui-ci conclut à la conformité par rapport aux valeurs limites fixées à la présente prescription.

Toutefois, ces mesures ont été réalisées en période de production et en l'absence des installations de traitement.

Il est donc demandé à l'exploitant à ce que la prochaine campagne de mesures de bruit soit effectuée pendant la période de fonctionnement de l'installation de traitement.

Il lui est également rappelé de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des mesures dans le mois suivant leur réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Suivi des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : I. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la précédente inspection en août 2022, il avait été demandé à l'exploitant d'ajouter le réservoir vertical à vessie d'une contenance de 500 L à sa liste des équipements sous pression. L'exploitant a présenté son échéancier sécurité en cours de visite. Il est constaté que cet équipement a bien été intégré au plan de suivi et de contrôle et fera l'objet d'une vérification courant 2024, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet